



**DÉCISION DU MAIRE N°6/2026
PRISE PAR DÉLÉGATION DU CONSEIL MUNICIPAL
FIXATION DES TARIFS DES DROITS PRÉVUS AU PROFIT
DE LA COMMUNE QUI N'ONT PAS UN CARACTÈRE FISCAL**

Le Maire d'Amélie-les-Bains-Palalda,

VU l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux délégations de pouvoir susceptibles d'être consenties au Maire par le Conseil Municipal,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 27 juillet 2020 qui, en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales susvisé, donne délégation au Maire, pour toute la durée de son mandat, pour fixer les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, de manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal,

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de fixer les tarifs d'accès et/ou de locations des équipements communaux pour l'année 2026,

DÉCIDE

Article 1^{er} : La ville d'Amélie-les-Bains-Palalda décide d'appliquer les tarifs 2026 annexés à la présente décision qui restent inchangés à compter du 1^{er} avril 2026.

Article 2 : Madame la Directrice Générale des Services et Madame le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera portée à la connaissance du Conseil Municipal.

Fait à Amélie-les-Bains-Palalda, le 27 janvier 2026.

Le Maire,
Marie COSTA



La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- soit par un recours gracieux, adressé au Maire ;

- soit par un recours contentieux, devant le tribunal administratif de Montpellier, 6 rue Pitot – 34000 Montpellier – le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérécurse citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr. Après un recours gracieux, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de ce recours. Le rejet implicite intervient, suite au silence gardé par le Maire, à l'issue d'une période de deux mois.